

**ASSISTANT TERRITORIAL
SOCIO EDUCATIF DE
CLASSE EXCEPTIONNELLE
EXAMEN PROFESSIONNEL**

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre
d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs modifié



CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Service Concours
Tél : 03 26 69 44 00
Secretariat-concours@cdg51.fr

SOMMAIRE

| | | |
|----|---|---|
| 1. | LA FONCTION | 2 |
| 2. | CONDITIONS D'ACCES | 3 |
| 3. | LES EPREUVES | 4 |
| 4. | ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION | 5 |
| 5. | LA CARRIERE..... | 6 |

Mise à jour novembre 2020

1. LA FONCTION

Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-éducatifs

L'examen professionnel d'Assistant Territorial Socio-éducatif de classe exceptionnelle est ouvert aux fonctionnaires justifiants, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (soit le 31/12/2022) avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation à l'examen professionnel sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant l'examen professionnel d'Assistant Territorial Socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Les pièces à joindre au dossier sont :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- L'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat ;
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée ;
- Le dossier constitué du candidat relatif à l'épreuve écrite d'admission, dûment complété et signé.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le jour de la première épreuve de l'examen professionnel :

Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :

- établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1^{ère} épreuve) ;
- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Assistant territorial Socio Educatif de classe exceptionnelle ;
- précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

A défaut de production de ce document 6 semaines avant la 1^{ère} épreuve de l'examen, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

L'examen professionnel d'Assistant Territorial Socio-éducatif de classe exceptionnelle comporte les épreuves suivantes :

1^o) Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (coefficient 1).

2°) Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle. Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique dans sa spécialité ;
- sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt-cinq minutes au moins d'échange (coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION

La liste d'admission a une valeur nationale.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique et fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice, ainsi que d'une notification individuelle aux candidats. L'inscription sur la liste d'admission ne vaut recrutement.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs examens du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste.

La durée de validité de la liste d'admission est indéfinie.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, le candidat est radié de la liste d'admission.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

| ECHELONS | | AVANCEMENT |
|----------|-------------|-----------------|
| | | Durée unique |
| | 11e échelon | - |
| | 10e échelon | 3 ans |
| | 9e échelon | 3 ans |
| | 8e échelon | 3 ans |
| | 7e échelon | 2 ans et 6 mois |
| | 6e échelon | 2 ans |
| | 5e échelon | 2 ans |
| | 4e échelon | 2 ans |
| | 3e échelon | 2 ans |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 1 an |

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Assistant Territorial Socio-éducatif de classe exceptionnelle est affecté d'une échelle indiciaire comportant 11 échelons.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue Carnot

CS10105 — 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Tel : 03.26.69.44.00



www.51.cdgplus.fr